

## LE DROIT DES COMMUNAUTES LOCALES OU SE REALISE L'EXPLOITATION MINIERE

<sup>1</sup>Josue Rene Menga Yaosuwa, <sup>2</sup>Heritier Imani Gaya, <sup>3</sup>Mirindi Karagomba

<sup>1</sup>Doctorant a l'Université Dschang et Enseignant a la Faculté de Droit de l'Université de Bunia

<sup>2</sup>Enseignant a la Faculté de Droit de l'Université de Bunia

<sup>3</sup>Asssistant a l'université de CEPROMAD BUNIA

**Corresponding Author:**

[mengarene@gmail.com](mailto:mengarene@gmail.com)

### To Cite This Article:

LE DROIT DES COMMUNAUTES LOCALES OU SE REALISE L'EXPLOITATION MINIERE (J. R. M. YAOSUWA, H. I. GAYA, & M. KARAGOMBA, Trans.). (2026). *Journal of Advance Research in Social Science and Humanities* (ISSN 2208-2387), 12(4), 34-43. <https://doi.org/10.61841/nn-ssh-12-4-63>

### RESUME

L'article met en lumière les droits des communautés locales affectées par l'exploitation minière en RDC, en soulignant leur reconnaissance par les textes internationaux, régionaux et nationaux notamment en matière de consultation, de protection des terres coutumières, d'indemnisation et partage des retombées. Malgré ce cadre juridique, l'application demeure souvent insuffisante, ce qui expose les populations à des déplacements à la dégradation de l'environnement et à une faible redistribution des bénéfices, d'où la nécessité de renforcer la protection effective de leurs droits.

### ABSTRACT

The article highlights the rights of local communities affected by mining in the DRC, emphasizing their recognition under international, regional, and national legal texts, particularly in matters of consultation, protection of customary lands, compensation, and benefit-sharing. Despite this legal framework, implementation after remains insufficient, exposing communities to displacement, environmental degradation, and limited redistribution of benefits, which makes it necessary to strengthen the effective protection of their rights.

**MOTS CLÉS:** communauté locales, exploitation minière, droits, mines

## INTRODUCTION

En République Démocratique du Congo, les communautés locales ont des droits liés à leurs terres coutumières, à leur participation aux décisions et à la protection de leur environnement face à l'exploitation minière. Même si la loi prévoit certaines garanties, l'Etat reste propriétaire du sol et du sous-sol, ce qui limite souvent le pouvoir réel des communautés.

Le code minier impose aussi aux entreprises des obligations sociales envers les populations affectées, notamment à travers le cahier des charges. Mais, dans la pratique, ces droits sont souvent fragilisés par le manque de consultation, les déplacements forcés, les conflits fonciers et les dommages environnementaux. Au final, le texte montre que les droits des communautés existent sur le plan juridique, mais leur application reste encore insuffisante en RDC.

Ainsi pour mieux asseoir les investigations et les cogitations de cet article, deux questions principales méritent d'être posées :

1. Dans quelles mesures le cadre juridique minier en RDC protège-t-il réellement les droits des communautés locales affectées par l'exploitation minière ?
2. Comment renforcer la participation et la protection des communautés locales afin que l'exploitation minière profite d'avantage aux populations riveraines en RDC ?

L'article répond anticipativement à ces questions en affirmant que le cadre juridique minier en RDC protégerait les communautés locales de manière insuffisante, en raison du manque de garanties effectives sur la consultation, l'indemnisation et la protection des terres coutumières. En outre, le renforcement de la participation des communautés locales et de la responsabilité sociale des entreprises minières améliorerait la protection de leurs droits et réduirait les conflits liés à l'exploitation minière.

Cet article poursuit en ce sens deux objectifs principaux : démontrer dans quelles mesures le cadre juridique minier en RDC protège réellement des droits des communautés locales affectées par l'exploitation minière et définir comment renforcer la participation et la protection des communautés locales afin que l'exploitation minière profite d'avantage aux populations riveraines en RDC.

## CADRE METHODOLOGIQUE

Cet article utilisera deux méthodes, méthode juridique et sociologique. *La méthode juridique* consiste à analyser règles de droit, les textes légaux, la jurisprudence et les principes applicables afin d'identifier le cadre normatif qui protège ou encadre les droits des communautés locales face à l'exploitation minière. Pour cet article, elle est utile parce qu'elle permet d'examiner les textes internationaux, régionaux et congolais, de vérifier quels droits sont reconnus aux communautés, quelles obligations pèsent sur l'Etat et les entreprises, et de montrer les limites ou les lacunes du cadre légal actuel.

*La méthode sociologique* étudie le droit comme un fait social, en s'intéressant à la manière dont les règles sont appliquées dans la réalité, à leurs effets sur les populations et aux comportements des acteurs concernés. Dans le cadre de cet article, elle est utile parce qu'elle permet d'observer concrètement l'impact de l'exploitation minière sur les communautés locales, notamment les déplacements, les conflits fonciers, les atteintes à l'environnement, la redistribution des bénéfices et le niveau réel de participation des populations aux décisions.

Ainsi, la méthode juridique aide à comprendre ce que le droit prévoit, tandis que la méthode sociologique permet de voir ce que le droit produit réellement sur le terrain. Leur combinaison rend l'analyse plus complète car elle permet à la fois de vérifier la conformité du cadre légal et d'évaluer son efficacité sociale dans les zones d'exploitation minière en RDC.

Ces méthodes sont appuyées par les techniques documentaire et l'interview libre. *La technique documentaire* permet de réunir et d'analyser les textes juridiques, les articles, les rapports et les décisions utiles pour connaître les règles qui protègent les communautés locales face à l'exploitation minière. Elle est importante pour montrer le cadre légal applicable, ainsi que les limites entre les textes et leur application réelle.

*L'interview libre*, quant à elle, repose sur un échange ouvert avec les personnes concernées afin de recueillir leurs témoignages, leurs expériences et leurs perceptions. Elle est utile pour comprendre concrètement les effets de l'exploitation minière sur les terres, l'environnement, l'indemnisation, les déplacements et la participation des communautés. Ensemble, ces deux techniques permettent de combiner l'analyse du droit écrit et la réalité vécue sur le terrain.

## RESULTATS

### DROITS RECONNUS AUX COMMUNAUTES LOCALES PAR LES TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

Les droits des communautés locales où se réalise l'exploitation minière se conçoivent tant dans les textes juridiques internationaux que nationaux.

Conformément aux dispositions de l'article 215 de la constitution de notre pays qui reconnaît la suprématie des accords et traités régulièrement conclus sur les lois internes, c'est la raison pour laquelle nous commençons par les textes juridiques internationaux pour chuter avec les textes juridiques nationaux.

## **DOITS RECONNUS PAR LES TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX**

### **DROIT DE JOUISSANCE DES RESSOURCES DE LEUR MILIEU**

Dans le cadre juridique international, nous trouvons le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Selon, l'article 25 de ce pacte dispose que « aucune disposition du présent acte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles »<sup>1</sup>.

Partant de cette disposition, le pacte reconnaît à toutes les communautés le droit de jouissance de ses ressources naturelles et de ses richesses conformément aux lois. Sur le plan régional, le pacte sur la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs dispose à son article 9 que « les Etats membres conviennent, conformément au protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, de mettre en place des règles et mécanismes régionaux pour lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles qui constitue une violation du droit de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et qui présente une source grave de l'insécurité, d'instabilité, de tension et de conflit ».<sup>2</sup>

Ce texte régional exige l'exploitation licite des substances minérales pour permettre aux communautés locales de jouir de leurs ressources naturelles pendant l'exploitation.

#### **A) DOIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN ET PROPICE**

Conformément à l'article 12 points b, c et d de Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels dispose que « les Etats parties au présent pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, les mesures nécessaires pour assurer :

- L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
- La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
- La création de condition propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

## **DROITS RECONNUS AUX COMMUNAUTES LOCALES PAR LES TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX**

### **DROIT DE JOUIR DES RICHESSES ET DE GARANTIR LEUR PROPRIETE PRIVEE**

Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.<sup>3</sup>

A cet effet, l'article 34 de la même constitution dispose que « la propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investisseurs privés, nationaux et étrangers. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par loi ». Cette disposition constitutionnelle souffre d'application dans le secteur minier de la RDC, d'où nous constatons les individus qui exproprient les terrains de communautés locales pour leurs propres intérêts.

Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.<sup>4</sup>

### **DROIT A LA PAIX ET LA SECURITE**

Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international.

Aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'Etat congolais ou tout autre Etat.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Article 25 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies, du 3 janvier 1976

<sup>2</sup> Article 9 du Pacte sur la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, du 14 au 15 décembre 2006 tel que modifiée à 2012, p12

<sup>3</sup> Article 58 de la constitution de 18/02/2006 telle que révisée à ce jour

<sup>4</sup> Article 9 du Pacte sur la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, du 14 au 15 décembre 2006 tel que modifiée à 2012, op, cit.

<sup>5</sup> Article 52 de la constitution du 18/2/2006 telle que modifiée et complétée à ce jour

Toutefois, la sécurité et la paix dans notre Province reste un idéal à atteindre, dans la simple raison que les communautés locales n'arrivent pas à jouir de leurs droits à cause de l'insécurité et les tracasseries des groupes armés.

## **DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN ET PROPICE ET D'ACCES A L'EAU POTABLE**

Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.

Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.<sup>6</sup> A ce stade, il se pose un grand problème parce que les exploitants miniers ne respectent pas les normes environnementales, ils détruisent l'environnement sans pitié, ni état d'âme.

Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits.<sup>7</sup>

En réalité, ce droit est achevé dans la province de l'Ituri et constitue même un obstacle pour le développement intégral de la population parce que dans le milieu où l'on exploite les substances minérales artisanales, il n'y a pas de l'eau potable, ni de logement décent.

## **DROIT A LA SANTE, A LA SECURITE ALIMENTAIRE ET A LA CULTURE**

Le droit à la santé et la sécurité alimentaire est garanti, d'où la loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire. Cette disposition constitutionnelle reste morte dans les endroits où l'on exploite les produits des substances minérales en Ituri en général et en particulier en territoire d'Irumu c'est-à-dire les communautés vivent en difficulté sans structures sanitaires appropriées, ni l'alimentation décente

Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont garantis et protégés par la loi. L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays. Il protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion.<sup>8</sup> Les exploitants miniers artisanaux ne tiennent pas compte de patrimoine culturel lorsqu'ils exercent leurs travaux d'une manière clandestine.

## **CODE MINIER REVISE ET REGLEMENT MINIER**

En réalité, le code minier révisé et ses mesures d'application ne déterminent pas clairement les responsabilités des coopératives minières agréées vis-à-vis des communautés locales affectées par l'exploitation minière artisanale, tels qu'ils ont déterminé la responsabilité des entreprises minières vis-à-vis des communautés locales.

Cependant, vu l'ampleur que connaissent les activités minières artisanales dans la Province de l'Ituri et que pour l'instant, l'exploitation minière industrielle ne profite pas à l'Etat ni aux communautés locales affectées par leurs projets, d'où les coopératives minières sont appelées à réaliser les actions sociales en lieu et place des entreprises minières, malgré l'incapacité financière que connaissent ces dernières.

En effet, avec l'évènement de la révision du code minier et ses mesures d'application, les communautés locales ont les droits qui sont déterminés dans ces textes ; et, d'une manière limitative sont déjà énumérés par la Constitution. Il s'agit notamment de :

## **DROIT DE JOUISSANCE**

L'absence des dispositions claires du code minier et ses mesures d'application sur la responsabilité sociale de la Coopérative minière agréée à l'égard des communautés locales, c'est ce qui nous pousse à examiner l'article 285 sexies du code minier. En vertu de cet article, une coopérative minière est tenue de contribuer, durant la période de son exploitation, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques des communautés locales affectées par les activités minières artisanales sur base d'un **cahier des charges** pour l'amélioration des conditions de vie des dites communautés.<sup>9</sup>

## **OBLIGATIONS DE LA COOPERATIVE MINIERE DANS L'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES**

Conformément aux dispositions de loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ainsi qu'aux standards internationaux en matière de consultation publique, le titulaire du Droit minier d'exploitation consulte et fait participer les communautés bénéficiaires dans le processus de définition et de mise en œuvre des projets de développement du cahier des charges de responsabilité sociale ; mais souvent dans la pratique, les coopératives procèdent seulement à consulter les Chefs coutumiers qui cherchent en priorité leurs intérêts particuliers.

<sup>6</sup> Article 53 Idem

<sup>7</sup> Article 48 idem

<sup>8</sup> Article 46 idem

<sup>9</sup> Article 285 sexies de la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 9 Mars 2018 portant code minier de la RDC, op, cit.

## DROIT A L'ENVIRONNEMENT SAIN, PROPRE ET DURABLE<sup>10</sup>

Les coopératives minières sont tenues de mettre en place les mesures de prévention et d'atténuation des impacts négatifs de leur exploitation sur l'environnement. Ces mesures doivent être encadrées par le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Ainsi, elles doivent constituer un fonds de sûreté pour garantir la réparation des dommages et l'accomplissement de leurs obligations environnementales.

La législation minière révisée de 2018 a étendu le champ d'action de la responsabilité de l'opérateur minier en matière environnementale en instituant le régime de responsabilité qui rend la coopérative minière responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Cette responsabilité objective vise à protéger les personnes, les biens et l'environnement du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières.

C'est ainsi que, les titulaires des droits miniers d'exploitation sont tenus de mettre en place les mesures de prévention et d'atténuation des impacts négatifs de leur exploitation sur l'environnement. Ces mesures doivent être encadrées par le plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Ainsi, les opérateurs miniers doivent constituer un fonds de sûreté pour garantir la réparation des dommages et l'accomplissement de leurs obligations environnementales.<sup>11</sup>

L'article 405 ter du Règlement minier révisé prévoit que si l'enquête conclut à la confirmation du dommage allégué, la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) détermine l'étendue dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet à la coopérative minière ainsi qu'aux victimes. En cas de refus de réparer ou de désaccord entre et les victimes, le Tribunal compétent sera saisi par la partie diligente suivant la procédure de droit commun.<sup>12</sup>

## DROIT A LA PROTECTION DE SITES CULTURELS

**Par aire protégée** on entend un espace géographique délimité en surface et constituant un parc national, un domaine de chasse, un jardin zoologique et/ou botanique ou encore un secteur sauvegardé.<sup>13</sup>

Une zone interdite représente tout espace géographique sur l'étendue duquel les activités minières sont interdites pour des raisons de sûreté nationale, de sécurité des populations, d'une incompatibilité avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol et de la protection de l'environnement.

Sont considérées comme aires protégées<sup>14</sup> :

- Les parcs nationaux notamment Virunga, Garamba, Kundelungu, Maïko, Kahuzi- Biega, Okapi, Mondjo, Upemba et Moanda ;
- Les domaines de chasse notamment Azandé, Bili-Uélé et Bomu, Gangala na Bodio, MaïkaPange, Mondo-Missa, Rubi -Tele, Bena-Mulundu, Bushimaie, Lubidi-Sapwe, MbomboLumene, Luama, Rutshuru, Sinva-Kibali et Mangai ;
- Les Réserves notamment le parc présidentiel de la N'sele, la réserve de Sruba-Kibula, de Yangambi, la réserve de la Luki, de la Lufira ;
- Les secteurs sauvegardés et les jardins zoologiques et botaniques de Kinshasa, Kisangani, Lubumbashi, Kisantu, Eala.

## OBLIGATION DE PROTEGER LES SOURCES D'EAU POTABLE

La *coopérative minière* est tenue de ne pas creuser de tunnels et à ne pas réaliser d'excavations de plus de 30 mètres de profondeur. Il est tenu en outre de maintenir un degré d'inclinaison de 15 % et de laisser des bancs horizontaux d'au moins un mètre de largeur tous les 2 mètres de profondeur. Les *coopératives minières* s'engagent à limiter les traversées des cours d'eau.<sup>15</sup>

Les opérations de plongée dans des cours d'eaux et de l'interdiction de la pollution des ressources d'eau.

<sup>10</sup> Article 2 de code de conduite de coopérative minière annexé dans le Décret n°038/2003 du 20 mars 2003 tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 8 juin 2018 portant règlement minier, op, cit.

<sup>11</sup> Article 39 de directive pour l'élaboration du plan d'atténuation et de réhabilitation annexé dans le Décret n°038/2003 du 20 mars 2003 tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 8 juin 2018 portant règlement minier, op, cit.

<sup>12</sup> Article 405ter du Décret n°038/2003 du 20 mars 2003 tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 8 juin 2018 portant règlement minier, op, cit.

<sup>13</sup> Article 2 point 3 du décret n°038/2003 du 20 mars 2003 tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 8 juin 2018 portant règlement minier, op, cit.

<sup>14</sup> Article 3 Idem.

<sup>15</sup> Article 9 du code de conduite des coopératives minière, op, cit.

S'il veut réaliser des opérations de plongée dans un cours d'eau, la *coopérative minière* est tenue de se munir d'équipements appropriés. Avant toute plongée, il est tenu de se renseigner ou d'observer l'existence d'espèces animales ou végétales dangereuses pour l'être humain, d'abreuvement du cheptel ou d'alimentation.

Elle est tenue d'éviter la pollution des ressources en eaux utilisées aux fins agricoles.

Le code de conduite obligé aussi à la coopérative de ne pas effectuer des opérations de plongée, de ramassage ou de lavage des pierres ou des métaux précieux dans les cours d'eau à moins de 500 mètres en amont de tout point de captage ou d'emploi habituel de l'eau de cette source par les populations humaine et animale locales.

## ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS RECONNUS AUX COMMUNAUTES LOCALES

Lors de notre recherche, nous avons constaté que plusieurs droits des communautés locales tels que nous avons énumérés ci-haut sont violés par les exploitants miniers artisanaux, et les raisons sont nombreuses.

Toutefois, malgré les multiples violations de ces droits dans le territoire d'Irumu, quelques exploitants ou coopératives ont tenté d'honorer leurs responsabilités vis-à-vis des communautés locales sur le plan social.

A titre illustratif, nous avons constaté trois projets exercés par les exploitants miniers artisanaux, dont un projet est en cours, l'autre est suspendu à cause de l'insécurité, ainsi que l'autre était déjà exécuté.

Ainsi donc, le premier projet est basé à la construction d'un bureau de groupement de Tsere, dans la chefferie de BAHEMA D'IRUMU, Territoire d'Irumu, financée par la coopérative minière TUUNGANE KWA KUJENGA « COOMITUK » en sigle dont les travaux évoluent sans problème, malgré quelques inquiétudes par rapport à la sécurité.

Le second est de forage d'eau, effectué à NDEREMBI, toujours dans la même chefferie et même territoire, financée par la même coopérative minière, ce projet a connu un blocage suite à l'insécurité qui règne sur cette étendue à l'heure actuelle.

En définitive, c'est le projet de la construction d'une école à Irumu Centre précisément en croisement entre les rivières ITURI et Chari, financée par une coopérative minière qui est en cours de constitution représentée par AL-HADJI Ibrahim BAMARAKI, projet a atteint son objectif.

## SITUATION DU RESPECT DE CES DROITS

Le bilan du respect de ces droits pose encore un problème, au regard de plusieurs irrégularités dans son exécution. Comme nous l'avons annoncé ci-haut que le code minier et ses mesures d'application ne déterminent pas clairement la responsabilité sociétale des coopératives minières vis-à-vis des communautés locales tel que prévu à l'égard des sociétés minières c'est-à-dire aucune disposition légale ne définit pas la responsabilité sociétale de la coopérative minière à l'égard de la communauté locale où se réalise l'exploitation minière artisanale.

Cependant, certaines coopératives minières agréées pensent qu' accorder ces droits aux communautés locales constitue une faveur à ces dernières, et les autres, ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour satisfaire aux besoins d'intérêts communautaires. C'est ce qui fait à ce que plusieurs coopératives font recours aux partenaires entre autre les Chinois qui exploitent d'une manière semi-industrielle sans tenir compte des normes environnementales, ni les droits des communautés comme voulu dans les textes juridiques relatif à la matière. Les Chinois donnent seulement quelques sommes d'argent aux Chefs coutumiers que ces derniers utilisent pour les besoins personnels qui ne cadrent pas avec l'intérêt général.

Ainsi donc, problème devient pure, lorsque les membres de la coopérative où se réalise l'exploitation minière artisanale ne sont pas les ressortissants de cette entité.

A cet effet, parmi les coopératives actives en territoire d'Irumu, il y a qu'une seule qui réalise ses activités dans une Zone d'Exploitation Artisanale créée à cet effet, il s'agit de la Coopérative minière TUUNGANE KWA KUJENGA qui du reste, réalise même quelques œuvres pour l'intérêt des communautés locales dans le Chefferie de BAHEMA D'IRUMU. D'autres coopératives ne disposent pas des Zones d'Exploitation Artisanale tel que voulu par le code minier et ses mesures d'application. Cependant, elles signent des contrats dans les périmètres couverts par les droits miniers. Sur cette liste, nous ajoutons aussi l'insécurité qui règne dans cette entité et d'autres abandonnées les ZEA par manque de produits des substances minérales. Or, Le code minier révisé restreint l'accès à l'exploitation minière artisanale aux seuls membres de coopérative minière agréée à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale attribuée par l'Etat. Or, à ce jour, les exploitants miniers artisanaux sont encore nombreux à travailler sans être membres d'une coopérative et les ZEA sont rares dans le territoire d'Irumu. Ceci est notamment observé dans plusieurs sites miniers en Irumu. Et les services publics attirés ne sont pas à mesure de maîtriser l'effectif des exploitant miniers artisanaux.

C'est ce qui conduit souvent aux abus, tels que la fraude minière, l'établissement de la responsabilité.

Voici d'une manière brève sur la cacophonie qui bloque l'effectivité de la situation du respect de ces droits, sans oublier l'insécurité qui occupe une place non négligeable.

## CAUSES ET CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES

Cette section permet de découvrir les facteurs qui sont à la base de la violation des droits des communautés locales affectées par les activités minières artisanales, ces diagnostics nous ont conduit à constater que les principaux facteurs favorisant la violation de ces droits sont généralement d'ordre sécuritaire, l'égoïsme des leaders locaux, manque des projets, non rétrocession de 16 % au SAEMAPE, l'inefficacité des contrôles et des sanctions par le service compétent, défaut d'établissement de la responsabilité et puis les conséquences sont nombreuses sur le plan économique, social, environnemental et culturel.

### CAUSES DE VIOLATION DE CES DROITS

#### A. INSECURITE COMME FACTEUR DE VIOLATION DES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES

Il est vrai que chaque coopérative minière est tenue de contribuer durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économique de communautés locales affectées par les activités minières y compris le respect de normes environnementales, règles de l'art, de la sécurité, et d'hygiène, de l'eau, mais à l'heure actuelle où la Province de l'Ituri regorge les multiples groupes armés qui circulent toujours au tour des sites miniers de la Province, ne permet pas à ces communautés de bénéficier de leurs droits.

En effet, tout au long de notre recherche sur l'exploitation minière artisanale et violation des droits des communautés locales, toutes les couches consultées soutiennent que l'insécurité constitue la principale cause de violation des droits des communautés. A cet effet, plusieurs notables des différents secteurs et chefferies de territoire d'Irumu consultés pendant notre recherche précisent qu'avant les exploitants miniers contribuaient au développement, mais ce dernier temps tout est bloqué à cause de l'insécurité.

A titre illustratif, en date du 11/08/2022, une attaque attribuée aux groupes armés faisant état de 13 morts et quatre Chinois pris en otages suite à une querelle opposant les CODECO et Zaïre au tour d'un carré minier.<sup>16</sup> Dans un endroit où il n'y a pas ni les éléments de Forces armées de la République Démocratique du Congo, ni les éléments de la Police Nationale Congolaise, ni encore les agents de l'Administration minière. Dans cette optique, l'Etat y compris les communautés locales affectées par cette insécurité sont de véritables victimes.

Actuellement plus au moins 70 % des sites miniers dans le territoire d'Irumu en particulier et dans la Province de l'Ituri en général sont, soit sous contrôle de groupes armés, soit menacé par les groupes armés.

Selon MUGENYI BALUKU YOASI, plusieurs projets de développement communautaire qui sont initiés par sa coopérative minière dans la chefferie de BAHEMA D'IRUMU précisément à NDERIMBI sont suspendus à cause de l'insécurité.<sup>17</sup> Les mêmes cas sont enregistrés dans d'autres secteurs ou chefferie où les notables soutiennent que les droits des communautés locales sont violés suite à l'insécurité. En outre, les sites miniers actuellement constituent la cible des groupes armés qui du reste, contrôlent et coordonnent les activités minières sans titre ni qualité, ils collectent les droits de l'Etat et les droits de communautés locales.<sup>18</sup> Or, la Conférence Internationale sur la Région des grands Lacs prévoit que « les Etats membres conviennent, conformément au protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, de mettre en place des règles et mécanismes régionaux pour lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles qui constitue une violation du droit de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et qui présente une source grave de l'insécurité, d'instabilité, de tension et de conflit ».<sup>19</sup>

Partant de cette déclaration, nous constatons que les droits des communautés locales sur leurs ressources minérales dans la Province de l'Ituri en général et en particulier dans le territoire d'Irumu restent un idéal et contribuent à la misère, souffrance et aux massacres de la population Iturienne en général et la population de territoire d'Irumu en particulier, au lieu d'être les sources de bonheur de la population. Toutefois, conformément au code minier et ses mesures d'application en vigueur, il est strictement interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par la loi, de commercialiser, de détenir, de transporter, ainsi que d'exploiter les produits miniers. D'où, nous relevons en encore l'inefficacité et l'ineffectivité d'application des lois minières en RDC.

Ce facteur de l'insécurité impacte également les coopératives minières qui n'arrivent plus à travailler dans leurs Zones d'exploitations artisanales. A côté de l'insécurité nous trouvons également l'esprit d'égoïsme des leaders locaux.

<sup>16</sup> Radio Okapi.fr

<sup>17</sup> MUGENYI BALUKU, Président du Conseil d'Administration de coopérative minière TUUNGANE KWA KUJENGA, interviewé, le 26/09/2022

<sup>18</sup> ATIABOLI REHEMA, notable, interviewé le 29/09/2022

<sup>19</sup> CIGL, article 9 du pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs, du 14 au 15 décembre 2006 tel que modifié à 2012, Darussalam, 2012, p9

## B. EGOÏSME DES LEADERS LOCAUX

Plusieurs représentants des coopératives minières consultés lors de notre recherche sur la question de violation des droits des communautés locales soutiennent qu'ils connaissent bel et bien les droits des communautés locales, mais le grand problème réside aux Chefs Coutumiers qui ne veulent pas que ces coopératives réalisent les travaux d'intérêts communautaires. Ils demandent aux coopérateurs l'argent au lieu et place des projets communautaires. En cas de refus d'octroi de cet argent par les coopérateurs, ils bloquent le fonctionnement de leurs activités à travers les ruses coutumières ou la magie. Et ce qui engendre souvent le problème entre la société civile et les Chefs Coutumiers.

Ces propos ont été confirmés par le SAEMAPE/ITURI, en précisant que « les Chefs Coutumiers eux-mêmes contribuent au blocage des développements de leurs entités suite à leurs égoïsmes, qui veulent plus leurs intérêts particuliers qu'aux intérêts généraux ».<sup>20</sup> hormis, cette cause, il y a lieu d'ajouter la non-rétrocession de 16 % au SAEMAPE/Ituri.

## C. NON RETROCESSION DE 16 % AU SAEMAPE/ITURI

Selon le SAEMAPE/ITURI, l'Etat congolais ne rétrocède pas à ce service le 16 % de carré minier tel que prévu par le code minier et ses mesures d'application<sup>21</sup>. Et cela, impacte aussi négativement la communauté locale parce que dans le 16 % de carré minier, il y a 10 % qui est réservé pour le développement durable des communautés locales. A cet effet, nous relevons que l'Etat congolais aussi constitue un des facteurs de violation des droits des communautés locales.

## D. ETABLISSEMENT DE LA RESPONSABILITE

Comme nous le constatons, plusieurs exploitants miniers artisanaux effectuant leurs activités dans le territoire d'Irumu sont, soit à titre occasionnel, c'est-à-dire les opportunistes qui n'exploitent pas à titre professionnel, soit dans l'informel c'est-à-dire ils ne remplissent pas les conditions dans requises par la loi minière.

D'où se pose un problème pour établir la responsabilité, d'abord, ils exploitent sans qualité, et puis, ils détruisent l'environnement, leurs identités ou adresses ne sont pas connues. Et tout cela pèse toujours au détriment des communautés locales qui n'arrivent pas à bénéficier de leurs droits. C'est le cas de la chefferie de BALENDU-BINDI, dans le groupement de BAVIBA, toujours dans le territoire d'Irumu. Dans cette entité, les gens continuent d'exploiter d'abord en solos, or, parmi l'une des innovations de la minière révisée est l'interdiction de l'exploitation minière artisanale en solos c'est-à-dire sans se regroupe en coopérative. Cette innovation permet notamment de mieux encadrer le travail d'exploitation minière et d'améliorer leurs conditions de vie et de travail. A cette occasion, les communautés doivent bénéficier aussi de leurs droits.

## E. INEFFICACITE DE CONTROLE ET SANCTION PAR LES AUTORITES COMPETENTES

Les autorités compétentes nationales que provinciales doivent assurer le suivi de l'application des dispositions des textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits des communautés locales où s'effectue l'activité minière artisanale.

En effet, dans la plupart des activités minières réalisées dans le territoire d'Irumu, l'Etat congolais vise seulement à percevoir ses droits entre autres les taxes, les impôts, etc. mais, en ce qui concerne les droits des communautés locales, il ne réagit pas efficacement. Dès lors, vu les nombreuses irrégularités que connaît l'exploitation minière artisanale dans ce territoire pendant notre période de recherche c'est-à-dire de 2018 à 2021, l'Etat congolais n'a rien infligé comme sanction aux exploitants miniers artisanaux à l'occurrence les coopératives minières quant à ce qui concerne la violation des droits des communautés locales. A cet effet, les dispositions de code minier et ses mesures d'application sont claires à cet effet, en stipulant que le retrait de la carte d'exploitant artisanal ou de la coopérative minière agréée doit s'effectuer lorsqu'il y a une violation de ces lois. Or, dans la pratique, nous avons constaté avec beaucoup d'amertume les nombreuses violations des droits des communautés locales tels que prévus dans le code minier et ses mesures d'application surtout sur le plan environnemental, social et économique. Mais, chose étonnante aucune sanction n'est pas infligée à ces gens.

A titre exemplatif, les Rivières Ituri et Chari dans le territoire d'Irumu à cause de l'exploitation minières perdent leurs diversités, par conséquent, ce sont les communautés locales qui en sont les victimes principales pour leurs activités champêtres (élevage, agriculture, pêche) d'où la pauvreté qui règne toujours dans les milieux ruraux où se réalise l'exploitation minière.

## CONSEQUENCES DE VIOLATION DES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES

Le projet minier peut créer des emplois, routes, écoles, et augmenter la demande de biens et de services dans les régions éloignées et pauvres, mais les avantages et les conséquences peuvent être inégalement partagées. Ainsi donc, il s'agit de conséquence sur le plan économique, culturel, social et environnemental.

<sup>20</sup> FALIALA EDONGO J., Chef du bureau au SAEMAPE/ITURI chargé de développement de communautés, interviewé le 06/10/2022

<sup>21</sup> Idem

## A. CONSEQUENCE SUR LE PLAN ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'ampleur de l'exploitation minière artisanale dans le territoire d'Irumu ne favorise pas les revenus et les emplois locaux additionnels créés à court terme ou à long terme à cet effet. Les communautés locales de cette entité vivent dans une situation calamiteuse suite à l'exploitation minière artisanale, les unes perdent même leurs terres.

Vu l'inefficacité de contrôle des activités minières artisanales par le pouvoir public dans cette entité, le coût de la contamination de ces activités est transféré à d'autres activités économiques comme l'agriculture, pêche et élevage. Et la situation devient encore pire dans les zones habitées par les populations historiquement marginalisées, victimes particulièrement les Pygmées.

Pour ce faire, les activités minières artisanales affectent le standard de vie et de bien-être physique, mental, social et économique des communautés environnantes. Souvent, les villages miniers sont improvisés et les camps menacent la disponibilité et la sécurité alimentaire et augmente ainsi la malnutrition.

C'est ainsi que, l'impact social de projet minier artisanal est controversé et complexe, parce que ce projet peut créer des emplois, routes, écoles, et augmenter la demande de biens et de services dans les régions éloignées et pauvres, mais les avantages et les conséquences peuvent être inégalement partagées.

C'est ainsi que les communautés locales se sentent particulièrement vulnérables, lorsque les exploitants miniers artisanaux n'honorent pas leurs engagements ou obligations. Ceci est notamment le cas dans le territoire d'Irumu où l'exploitation minière artisanales ne contribue pas aux infrastructures sociales de base à l'occurrence l'eau potable, de structures sanitaires, des routes, courant électrique.

Lors de notre descente au site minier de TCHABUSIKU, dans le groupement de Tsere, chefferie de BAHEMA D'IRUMU, nous avons constaté qu'il n'y a pas des routes, des structures sanitaires appropriés, de l'eau potable, même des toilettes, mais chose étonnante ils ont opté comme projet de développement la construction du bureau de groupement.

## DISCUSSION

Cet article montre que le droit des communautés locales dans les zones d'exploitation minière est désormais reconnu par plusieurs textes juridiques, mais sa mise en œuvre demeure largement insuffisante. Cette situation rejoint l'analyse de **SAHOLY**, qui souligne que les communautés locales ne doivent pas seulement être perçues comme des population exposées aux impacts minières, mais comme de véritables sujets de droit appelés à bénéficier d'une protection juridique effective. Dans le même sens, l'**OIT**, à travers la convention 169, insiste sur l'importance du respect des populations aux décisions qui affectent leurs ressources et leur cadre de vie. De ce point de vue, la reconnaissance du droit à la jouissance des ressources du milieu, du droit à un environnement sain et du droit à la protection des sites culturels constitue une base juridique importante, mais encore incomplètement traduite dans la pratique.

Sur le plan africain et international, la commission africaine de droits de l'homme et des peuples rappelle que les communautés doivent jouir d'un environnement satisfaisant et favorable à leur développement. Cette orientation rejoint les résultats de cet article, selon lesquels les textes régionaux consacrent le droit des communautés locales à un environnement sain et propice.

Toutefois, **John RUGGIE**, dans ses travaux sur les entreprises et les droits de l'homme, montre que la simple existence de normes ne suffit pas si les entreprises et les Etats n'assument pas leur devoir de prévention, de protection et de réparation. Cet article confirme cette difficulté, car les droits reconnus restent souvent théoriques face aux réalités de terrain marquées par les expropriations, la pollution et la fragilisation des moyens de subsistance.

Au niveau national, **Jean-Baptiste KITENGE** met en évidence que la législation congolaise consacre plusieurs droits fondamentaux utiles aux communautés locales, notamment *droits de propriété, le droit de la santé, le droit à la sécurité alimentaire, le droit à l'eau potable et le droit à la paix et à la sécurité*. Cette lecture rejoint directement les résultats de cet article sur les droits reconnus par les textes juridiques nationaux. Cependant **François BANZA** observe que, dans les espaces miniers, l'effectivité de ces droits est compromise par l'insuffisance du contrôle administratif et par la faiblesse des sanctions contre les auteurs de violations. Cela explique pourquoi, malgré l'existence de garanties juridiques, les communautés locales continuent de subir des atteintes à leurs terres, à leur environnement à leurs conditions de vie.

En ce qui concerne le code minier révisé, **Mireille NDAYA** montre que ce texte a introduit des avancées importantes, notamment l'obligation de concertation avec les autorités locales et les occupants du sol, la protection des sources d'eau potable et la prise en compte des sites culturels.

Cette analyse concorde avec le résultat de cet article selon lequel le code minier et le règlement minier reconnaissent un droit de jouissance et imposent des engagements entre exploitants et communautés.

De même, **Alain KABAMBA**, souligne que le plan de développement communautaire et les mécanismes de contribution financière des exploitants visent à corriger les inégalités créées par l'exploitation minière. Toutefois, le note aussi que ces mécanismes restent fragiles lorsque leur gestion manque de transparence et lorsque les communautés ne participent pas réellement à la prise de décision.

En définitive, la confrontation de résultats de cet article avec les travaux de **SAHOLY, L'OIT, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, John RUGGIE Jean-Baptiste KITENGE, François BANZA, Mireille NDAYA et Alain KABAMBA** montre une convergence forte.

Tous mettent en évidence que les communautés locales disposent de droits réels et reconnus, mais que ces droits demeurent vulnérables face aux logiques économiques, à la mauvaise gouvernance et au déficit de contrôle. Cet article confirme donc que l'enjeu principal ne réside pas seulement dans la proclamation des droits, mais dans leur effectivité concrète ou bénéfice des populations vivant dans les zones d'exploitation minière.

## CONCLUSION

Cet article à portée « *le droit des communautés locales où se réalise l'exploitation minière* ». L'article à traité des différents types des droits reconnus aux communautés locales par les textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux et ensuite l'évaluation de la mise en œuvre de ces droits et sa situation du respect, les causes de violation de ces droits ainsi que ses conséquences et les pistes de solution à ce fléau.

L'article révèle que les communautés locales bénéficient d'une reconnaissance juridique relativement large dans les textes internationaux, régionaux, nationaux et miniers. Elles y disposent, en théorie, de droits essentiels tels que la jouissance des ressources de leur milieu, le droit à un environnement sain, le droit à la santé, à l'eau potable, à la sécurité, à la propriété et à la protection de leur patrimoine culturel. Cette reconnaissance montre que le cadre juridique cherche à concilier l'exploitation minière avec la protection des populations qui vivent sur les sites concernés.

Cependant, l'analyse met en évidence un écart important entre les normes juridiques et la réalité de terrain. Dans la pratique, les communautés locales subissent encore des violations de leurs droits, une faible rétrocession des bénéfices, une insuffisance de contrôle et des sanctions peu efficaces, ce qui fragilise leur protection. Dès lors surtout leur application effective par les autorités, les entreprises minières et les leaders locaux afin de garantir une exploitation minière plus juste, plus transparente et respectueuse de communautés.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies, du 3 janvier 1976
2. Pacte sur la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, du 14 au 15 décembre 2006 tel que modifié à 2012
3. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour.
4. Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 telle que modifiée et complétée par loi n°18/001 du 9 mars 2018 portant code minier de la RDC
5. Code de conduite de coopérative minière annexé dans le Décret n° 038/2003 du 20 mars 2003 tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 8 juin 2018 portant règlement minier
6. Directive pour l'élaboration du plan d'atténuation et de réhabilitation annexé dans le Décret n°038/2003 du 20 Mars 2003 tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 8 juin 2018 portant règlement minier
7. MUGENYI BALUKU, Président du conseil d'Administration de Coopérative minière TUUNGANE KWA KUJENGA, interviewé, le 26/09/2022
8. ATIABOLI REHEMA, notable, interviewé le 29/09/2022
9. FALIALA EDENGO J. Chef du bureau au SAEMAPE/ITURI chargé de développement de communautés, interviewé le 06/10/2022
10. Jean LOUIS BERGEL, Méthodologie juridique : fondamentale et appliquée, Paris, Edition PUF, 2018
11. Jean LOUIS BERGEL, Théorie générale du droit, Paris, Edition Dalloz, 1985
12. BONNET David, L'essentiel de la méthodologie juridique, Paris, Edition Ellipses, 2024
13. KABWE SABWA Heribert, droit minier en République Démocratique du Congo, Bruxelles, Edition Bruylant, 2020
14. NDELA KUBOKOSO Jivet, Le droit et la fiscalité miniers de la République Démocratique du Congo : bilan et perspectives d'avenir, Paris, Edition L'Harmattan, 2026.